

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°112/2012

### Contrôle annuel 2011 – TéléBruxelles

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télé Bruxelles pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/97.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service :

- CABLE
  - Numéricable sur Bruxelles Ville, Anderlecht, Watermael-Boitsfort, Molenbeek, Saint Josse et Drogenbos ;
  - Brutele (VOO) sur Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ;
  - Woluwe TV sur Woluwé-Saint-Lambert ;
  - Telenet sur Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest.
- IPTV
  - Belgacom TV diffuse la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.
- TNT
 

L'article 35 al.3 de son contrat de gestion confie à la RTBF « *un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion des multiplexes de radiodiffusion télévisuelle numérique hertziennne* ». Sur demande du Gouvernement, elle doit notamment « *utiliser ses multiplexes au profit des télévisions locales* ». En application de cette disposition, TéléBruxelles bénéficie des moyens techniques de la RTBF pour une diffusion en TNT sur l'ensemble de sa zone de couverture.
- Internet
 

L'éditeur précise que TéléBruxelles est également disponible en streaming depuis son site internet.

## **MISSIONS**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

## **Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	29%	58%	73%	56%
Développement culturel	11%	13%	7%	12%
Éducation permanente	9%	11%	20%	17%
Animation	51%	18%	0%	15%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que TéléBruxelles fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

#### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

TéléBruxelles déclare : « *la participation s'exprime essentiellement par le travail de proximité des équipes, qui sollicitent énormément l'avis des citoyens sur les faits d'actualité* ».

Le Collège relève en effet que de nombreux programmes produits par l'éditeur invitent la population de la zone de couverture à s'exprimer directement à l'antenne. En outre, la place importante accordée par TéléBruxelles dans sa grille au secteur associatif est également de nature à concrétiser la mission de participation.

Enfin, l'éditeur considère également qu'il satisfait à l'objectif hors diffusion par l'interactivité qu'il entretient avec ses téléspectateurs (courrier, téléphone, internet).

#### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Sur ce point, l'éditeur évoque d'abord son journal télévisé quotidien ainsi que ses programmes « *Le débat* » et « *Sans détours* » dont l'objectif est précisément de clarifier et de concrétiser le débat citoyen.

De manière générale, la rédaction s'impose en toutes circonstances de « multiplier les points de vue et les intervenants ».

Nouveautés 2011 :

- TéléBruxelles produit en partenariat avec le « Barreau de Bruxelles » des capsules intitulées « À vos cas » et destinées à clarifier pour les téléspectateurs certaines notions juridiques usuelles (quatre éditions par semaine). Exemples de thèmes abordés : les droits et devoirs du locataire, les achats sur internet, la création de sociétés, etc.
- Durant l'exercice, l'éditeur a produit une série de programmes hebdomadaires intitulés « Bruxelles dans le vert » et destinés à sensibiliser le grand public au concept de « ville durable » (avec le soutien de Bruxelles Environnement).

En tant que télévision locale d'une capitale multiculturelle, TéléBruxelles accorde une attention particulière au renforcement des valeurs sociales :

- « Télé Matonge » est une fenêtre de diffusion presque unique en Communauté française dédiée à la diaspora africaine.
- Depuis 2009, TéléBruxelles produit « Un peu de tous », programme destiné à illustrer le multiculturalisme de la population bruxelloise. L'éditeur va à la rencontre de personnes ou de familles d'origines diverses et tente de montrer la manière dont elles concilient culture d'origine et volonté d'intégration.
- Afin que « télévision locale ne rime pas avec repli sur soi », TéléBruxelles diffuse « Explorez le monde », programme de grands reportages qui parcourt le globe.
- L'éditeur rappelle qu'il diffuse sur base hebdomadaire un journal télévisé accessible via sous-titrage aux personnes malentendantes (« Bien entendu »).
- De manière générale, TéléBruxelles affirme que la diversité culturelle est une constante dans sa couverture de l'information : « les journalistes sont invités à se former de manière à mieux saisir les enjeux du multiculturalisme et les nuances entre cultures ».

### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

Dans son rapport annuel, l'éditeur établit une liste des programmes qu'il a diffusés en 2011 afin de valoriser le patrimoine de la Communauté française et ses spécificités locales. Le Collège relève notamment : « Undeuxtrosquatre », « Télé Matonge », « Archiurbain », « Coup de pouce » et « Bouge B ».

Nouveautés 2011 :

- Sur l'exercice, TéléBruxelles a diffusé une vingtaine d'éditions du programme « Lire partout » qui fait redécouvrir les classiques de la littérature en les associant à des lieux de la capitale : « histoire de montrer que la littérature peut nous sauver de ce monde plein de bruit et de fureur. À l'image de ces lecteurs qu'on observe dans le métro, au milieu de la cohue des heures de pointe, et qui s'évadent littéralement littérairement ».
- Via son programme « FSTVL », l'éditeur propose une retransmission des concerts phares de Bruxelles : « Les nuits du Bota », le « Brussels Summer Festival », etc.

### **PROGRAMMATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

### 1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 476 heures 43 minutes (pour 559 heures 26 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le CSA établit cette durée à 527 heures 9 minutes (pour 560 heures 23 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 27 minutes (pour 1 heure 32 minutes en 2010).

### 2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions non comprises)	03:59:34	37,25%	05:46:05	78,66%	03:06:08	59,03%	06:36:42	72,88%
Coproductions	00:11:49	1,84%	00:21:21	4,85%	00:32:27	10,29%	00:50:17	9,24%
Programmes en provenance des autres TVL	03:33:38	33,22%	00:26:40	6,06%	01:06:50	21,20%	00:52:46	9,69%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	02:58:08	27,70%	00:45:51	10,42%	00:29:53	9,48%	00:44:32	8,18%

### 3. Détail annuel de la programmation

#### **Production propre**

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 32 éditions de « Bien entendu »,
  - 33 éditions de « Le Débat »,
  - 16 éditions de « ModeS d'emploi »,
  - 170 éditions du « Journal de midi »,

- 184 éditions du « Journal du soir »,
- 74 éditions du « 12 minutes »,
- 35 éditions du « Journal du week-end »,
- 17 éditions de « Lire partout »,
- 35 éditions de « Sans détours »,
- 35 éditions de « Terre urbaine »,
- 301 éditions de la « Météo »,
- L'émission « Bruxelles tire son plan »,
- L'émission « Spéciale Tintin »,

- Déclaré comme relevant du développement culturel :

- 44 éditions de « L'Agenda de l'été »,
- 208 éditions de « Bouge B »,
- 34 éditions de « Bouge B compil »,
- 64 éditions de « Flash back »,
- 30 éditions de « Un peu de tous »,
- 33 éditions de « Un soir à Bruxelles »,
- 15 éditions de « Bruxelles dans le vert »,
- 22 éditions de « Undeuxtrosquat »,
- 7 éditions de « A vos cas ! » ;

- Déclaré comme relevant de l'animation :

- 6 éditions de « FSTVL »,
- 22 éditions de « Clips Undeuxtrosquat » ;

- Déclaré comme relevant des sports :

- 32 éditions de « Ca va être du sport ».

Pour l'exercice 2011, l'éditeur déclare une production propre de 322 heures 36 minutes (pour 280 heures 37 minutes en 2010), soit 51,15% de la première diffusion.

Après vérification, le CSA établit la production propre de TéléBruxelles, en ce compris ses parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 324 heures 17 minutes (pour 280 heures 54 minutes en 2010, avec neutralisation de la radio filmée), soit 75,88% de la première diffusion (pour 65,94% en 2010).

### **Coproduction**

- Déclaré comme relevant de l'information :

- 31 éditions du « Journal des voisins »,
- 12 éditions de « Les entrepreneurs »,
- 40 éditions de « L'Europe au quotidien » ;

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :

- 26 éditions de « Coup de pouce »,
- 8 éditions de « Télé Matonge » ;

- Déclaré comme relevant du développement culturel :

- 40 éditions de « Sur les docs »,
- 9 éditions de « Explorez le monde »,
- 4 éditions de « Foire du livre » ;

- Déclaré comme relevant des sports :

- 17 éditions de « Football White Star »,
- L'émission « Mérites sportifs de la FWB »,

Pour l'exercice 2011, l'éditeur déclare une participation dans des coproductions de 23 heures 13 minutes (pour 22 heures 8 minutes en 2010).

Après vérification, Le CSA établit la part de Télé Bruxelles dans des coproductions à 24 heures 27 minutes (pour 22 heures 8 minutes en 2010), soit 5,43% de la première diffusion (pour 5,20% en 2010). Le Collège souligne le dynamisme dont l'éditeur fait preuve dans l'établissement de partenariats de coproduction.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de la culture : les émissions « Bienvenue chez vous », « Geste du mois », « L'Album », « Sur le Pont Davignon », « Restauration partitions musique baroque », « Une baladine dans le miroir », « Mobil'idées », « La compagnie du campus », « Grèves 1960 », « Octaves de la musique », « Pense bêtes » et d'autres échanges avec les télévisions locales ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « D-Branché », « Spring Blues », « Wally gat rock », « Kabaret rock », « Concert NRJ », « Concert Strauss Impérial », « Eurovision 2011 », « Retour vers le fou rire », « Jyva'zik Festival », « Backstage », « Django la roulotte », « Django le voleur de poules », « Rando de l'été », « Django swing à Jo ».
- Déclaré comme relevant des sports : les émissions « La Danone Nations cup », « Basket ».

### **Achats et commandes de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Air de familles », « Les trous de la mémoire », « Mixcity », « Europalive », « Clip journée mondiale alimentation » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Archiurbain », « 10 minutes pour l'Europe », « Au fil du rail », « La face cachée de l'homme », « Espace francophone », « Télévox », « Je suis désolée, c'est monstrueux » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Kinoa », « Les commentpetons », « Rendez-vous conte », « Les nuits éclectiques », « Clips », « Café central », « Film Shaolin soccer », « Spectacle Mamemo ».

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

### **Journalistes professionnels**

TéléBruxelles emploie 22 journalistes professionnels agréés dont son directeur, son rédacteur en chef et 6 cameramen.

L'éditeur recourt à la pige, principalement pour des fonctions de cameramen, monteurs et journalistes. Ce poste est budgétisé à hauteur d'environ 8 ETP en 2011.

### **Société interne de journalistes**

La société des journalistes (SDJ) de TéléBruxelles est reconnue par son Conseil d'administration depuis le 25 mars 2005.

L'éditeur déclare que tous ses journalistes sont membres de l'association, à l'exception de la secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef. Il précise que « *les opérateurs et le directeur général qui disposent du titre de journaliste professionnel ne sont statutairement pas membres de cette ASBL* ».

La société n'a été consultée dans le courant de l'exercice que sur des questions relatives à « *la gestion ordinaire de la rédaction* » ainsi que sur le projet de convention à conclure avec le Gouvernement.

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « *les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer* » et de définir « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public* ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « *socle commun* » de ces conventions (avis 02/2012).

### **Règlement d'ordre intérieur**

TéléBruxelles dispose depuis 2000 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI) et, depuis 2009, d'une Charte déontologique pour l'ensemble du personnel de la chaîne.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

Comme lors des exercices précédents, l'éditeur précise qu'il ne « *sous-traite pas les programmes d'information* » et que les émissions produites totalement ou partiellement en externe « *font l'objet d'un cahier des charges comportant un volet éditorial* ». Ces dernières sont de surcroît systématiquement visionnées par un « *modérateur d'antenne* ».

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Selon l'éditeur, cet équilibre « *est garanti par le code déontologique et par un règlement particulier en période électorale* ».

Les articles 4.4, 8 et 18 du ROI de Télé-Bruxelles portent sur la recherche de cet équilibre.

## **IADJ**

TéléBruxelles est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales mais également en son nom propre. Elle y est dès lors directement représentée.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur déclare que « *l'indépendance de la télévision locale est un fait incontesté, même si les règlements internes apportent un renfort et un éclaircissement à l'obligation légale* ».

Les articles 2, 4 et 5 du code déontologique de la chaîne portent sur ces aspects.

Le Collège relève que le rédacteur en chef de TéléBruxelles exerce également la fonction de directeur de l'information. Ce cumul est potentiellement constitutif d'une infraction à l'article 73, alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels qui porte que « *l'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* ».

Interrogé quant à un manquement éventuel, l'éditeur fait valoir que la fonction de directeur de l'information ne constitue pas, selon lui, une fonction distincte du rédacteur en chef mais qu'elle est « *simplement comprise à un niveau de responsabilité plus élevé au sein de l'organigramme* ». Il précise que « *les compétences du directeur de l'information sont proprement éditoriales* » et qu'il « *n'exerce aucune responsabilité commerciale, financière ou stratégique qui viendrait mettre en péril son autonomie* ». Il rappelle que TéléBruxelles est l'une des premières télévisions locales à avoir séparé la fonction de directeur général de celle de « *rédacteur en chef-directeur de l'information* », « *affirmant ainsi son souci d'assurer une forme de séparation entre des pouvoirs qui pourraient avoir des intérêts contradictoires et garantissant l'autonomie journalistique* ». Il conclut que « *le décret sur l'audiovisuel est venu consacrer une situation de fait* » et constate que « *le CSA ne s'est jamais ému de la situation de TéléBruxelles, comme de juste* ».

Si l'éditeur n'a jamais été interrogé sur cette question auparavant, c'est parce que la disposition qui prescrit l'incompatibilité entre l'exercice de la fonction de rédacteur en chef et l'exercice d'une autre fonction de direction date de fin 2010. Elle est donc examinée pour la première fois à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Pour rappel, à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2003, le Collège constatait que les fonctions de directeur et de rédacteur en chef étaient exercées par une seule et même personne au sein de cinq télévisions locales. Considérant divers éléments tels que « *la mission de service public dévolue aux télévisions locales* » ainsi que « *les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales dans le traitement de l'information* », ou encore « *l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques* », le Collège invitait les télévisions concernées « *à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou à la direction de la télévision locale* ».

Sensible aux arguments développés par le régulateur, le gouvernement, par son décret du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009, impose cette distinction de personnes : « *la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision* » (art.73 al.2).

Toutefois, ni les commentaires, ni l'exposé des motifs ne donnent de précision quant à l'interprétation à donner aux termes « *autre fonction de direction* ». Le rapport de la commission parlementaire qui a examiné le projet est plus précis. Interrogée par le rapporteur sur les fonctions de direction visées par

la modification proposée à l'article 73 du décret SMA, la Ministre répond qu'elle vise « *toutes les fonctions de direction* »<sup>1</sup>.

Par conséquent, considéré à la lettre, l'article 73 du décret SMA ne prévoit pas d'exception à la règle d'incompatibilité désormais établie.

À l'examen des raisons qui ont incité le législateur à légiférer en la matière, à savoir « *le souci de renforcer l'indépendance et l'autonomie des télévisions locales* »<sup>2</sup>, le Collège doit apprécier ce que recouvrent les notions de « directeur de l'information » et de « rédacteur en chef » au sein de l'organigramme de TéléBruxelles.

Sur base des éléments transmis l'éditeur, le Collège constate que les prérogatives assumées par le rédacteur en chef sous le titre de directeur de l'information ne sont pas de nature à l'empêcher d'assurer l'indépendance de la rédaction. Il relève même que certaines de ses prérogatives sont au contraire de nature à renforcer l'autonomie de la rédaction (proposition et exécution du budget consacré aux programmes d'information, participation au recrutement des journalistes, conseil sur la politique éditoriale en matière de programmes d'information,...)

En conclusion, le Collège considère que la juxtaposition des titres n'est pas de nature à entraîner un conflit d'intérêt dommageable à la qualité et à l'objectivité de l'information fournie par la télévision, dès lors que la personne qui exerce la fonction de rédacteur en chef et porte le titre de « directeur de l'information » n'exerce en réalité aucune activité en rapport avec la direction générale de la télévision, ni aucune activité de direction en matière commerciale, financière, stratégique ou autre, qui ne serait pas de nature journalistique.

Une telle interprétation ne serait pas admise dès lors qu'une personne détentrice du titre de rédacteur en chef exercerait des prérogatives directoriales qui ne relèveraient pas uniquement de la gestion de l'information.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

<sup>1</sup> Rapport de commission 134 (2010-2011), n°3, présenté au nom de la Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Egalité des chances par M. Onkelinx.

<sup>2</sup> Ibidem, Doc 134, n°1, exposé des motifs.

## **Ecoute des téléspectateurs**

En cas de plainte orale, « *la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Il y a vérification et si nécessaire, il y a une suite écrite* ». En cas de plainte écrite, celle-ci transite par le service relations publiques, avant « *au besoin* » d'être transférée au directeur général qui « *règle lui-même le problème ou transmet le courrier au service le plus apte à y répondre* ». L'éditeur relève encore que la plupart des plaintes sont orales, précisant que « *quelques plaintes écrites ne méritent pas de relevé particulier (appréciations subjectives, entre autres)* ».

## **Droits d'auteurs**

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

## **COLLABORATIONS**

(art. 70 du décret) décret

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

## **Télévisions locales**

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

### Échange

Les télévisions locales s'échangent régulièrement des images et des reportages afin d'optimiser leur couverture de l'actualité. Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser au maximum les déplacements de leurs équipes.

L'éditeur déclare également qu'il relaye la plupart des grands directs communs au réseau des télévisions locales (sport, folklore, culture).

Les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre TéléBruxelles et ses consœurs. L'éditeur diffuse notamment « *Le Geste du mois* » (Canal Zoom) et « *L'album* » (Télévesdre).

### Coproduction

Sur ce point, l'éditeur renseigne sa participation à deux coproductions communes à l'ensemble des télévisions locales :

- « *Bienvenue chez vous* » : produit avec le soutien du Commissariat général au tourisme, ce programme mensuel, axé sur le tourisme de proximité, a pour objectif de « *faire bouger les*

télespectateurs bruxellois en mettant en évidence le patrimoine de la Communauté Wallonie-Bruxelles ».

- « *L'Europe au quotidien* » : ce programme d'éducation permanente se fixe comme objectif de « rapprocher les citoyens de la politique européenne en montrant qu'elle a des impacts concrets sur leur quotidien ».

### Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

### Prospection

Ce point n'est pas abordé par l'éditeur dans son rapport annuel.

### **RTBF**

L'éditeur est lié aux télévisions et aux radios de la RTBF par des conventions conclues en 2007 et dont le CSA a connaissance. Celles-ci prévoient plusieurs synergies structurelles :

- Des partenariats rédactionnels : interconnexion permanente des deux rédactions et diffusion quotidienne sur l'antenne de VivaBruxelles d'un billet radio réalisé par les journalistes de TéléBruxelles.
- Des partenariats de diffusion : la matinale de Vivacité est diffusée sur TéléBruxelles (radio filmée). L'éditeur produit les informations visuelles qui apparaissent à l'écran en complément.
- Des partenariats de promotion : TéléBruxelles prospecte le marché publicitaire via la même régie que la RTBF (RMB).

Pour l'exercice 2011, suite à une demande d'informations complémentaires, l'éditeur mentionne également « *Bruxelles tire son plan* », initiative originale qu'il a menée en partenariat avec la RTBF, le journal « Le Soir » et le Cevipol. L'objectif était d'informer le public des enjeux pour la Région de Bruxelles-Capitale des négociations relatives à la sixième réforme de l'Etat, de « *penser la place de Bruxelles dans la Belgique de demain* ». Les résultats de cette initiative ont fait l'objet d'un programme de 52 minutes diffusé en direct sur TéléBruxelles.

Enfin, l'éditeur précise que 2011 fut une année de pourparlers avec la RTBF en préalable à la signature en décembre d'une convention qui organise le déménagement de TéléBruxelles vers le site de Reyers. L'éditeur déclare que cette synergie « *en devenir* » a nécessité beaucoup de travail même si rien n'en a paru à l'antenne. Le Collège rappelle que cette synergie particulière devra se concrétiser dans le respect de l'indépendance éditoriale de la télévision locale.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs. En effet, la signature de conventions rend les synergies structurelles et continues. Cependant, il invite TéléBruxelles à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité, notamment sur les aspects de coproduction.

### **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Lors du contrôle de l'exercice 2009, le Collège constatait que le conseil d'administration de la télévision locale avait fait l'objet d'un renouvellement le 10 février 2010, date postérieure à l'exercice examiné. Par conséquent, il décidait de remettre à l'automne 2010 le contrôle des obligations de Télé Bruxelles en matière de composition de son conseil d'administration.

Dans son avis 01/2011, le Collège constatait que :

- l'absence de représentants du PS au sein des mandataires publics du conseil d'administration de TéléBruxelles découlait de l'anticipation par cette formation politique des nouvelles incompatibilités entre mandats prévues par une modification décrétole d'application dès 2012 ;
- l'équilibre entre tendances politiques était maintenu à l'échelle du CA pris dans son ensemble ;
- cette situation faisait l'objet d'un consensus entre partis démocratique.

Le Collège concluait donc au respect de l'obligation par l'éditeur.

Lors du dernier contrôle, TéléBruxelles déclarait avoir modifié son ROI afin d'y ajouter l'obligation pour ses administrateurs de fournir la liste exhaustive de leurs mandats (article 4.2 relatif à la transparence). Le CSA constate que les informations contenues dans le rapport annuel sont en conséquence très détaillées.

Le conseil d'administration de la télévision locale a connu plusieurs modifications au cours de l'exercice 2011 :

- démissions de deux administrateurs issus des secteurs associatif et culturel, nominations de deux administrateurs aux profils équivalents ;
- démission d'un administrateur représentant les pouvoirs publics et nomination d'un administrateur au profil équivalent.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 20 membres :

- 9 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 MR, 3 CDH, 1 Ecolo.
- Au moins 10 membres d'associations.

Concernant les incompatibilités introduites par la modification du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (article 73 du décret), TéléBruxelles précise qu'un de ses administrateurs s'est mis en conformité en quittant le mandat qu'il occupait au sein du conseil d'administration d'un distributeur.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TéléBruxelles au cours de l'exercice 2011, l'éditeur ASBL Télé Bruxelles a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TéléBruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012